

Arrêté N° 2026_02269_VDM

SDI 22/0955 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2023_03072_VDM DANS L'IMMEUBLE SIS 39 RUE MONTOLIEU - 13002 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_03899_VDM, signé en date du 5 décembre 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 39 rue Montolieu – 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté n°2 022_04103_VDM, signé en date du 30 décembre 2022, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_03899_VDM, et autorisant partiellement l'occupation de l'immeuble sis 39 rue Montolieu – 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03072_VDM, signé en date du 19 septembre 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 39 rue Montolieu – 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté n° 2025_01203_VDM, signé en date du 7 avril 2025, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_0245_VDM,

Vu l'attestation établie le 29 mai 2026 par le bureau d'études techniques XXXXXXXXXXXX (XXXXXXXXXX), représenté par XXXXXXXXXXXX, et domicilié XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Vu le courrier établi par XXXXXXXXXXXX en date du 3 juin 2026, reprenant la liste des désordres et les actions mises en place pour chacun d'entre-eux,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date des 29 mai et du 12 juin 2026, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 39 rue Montolieu – 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 39 rue Montolieu – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0174, quartier Les Grandes Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 85 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société XXXXXXXXXXXX, syndic, domiciliée XXXXXXXXXXXX,

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques XXXXXXXXXXXX (SIREN n° XXXXXXXXX) et de son courrier en date du 3 juin 2026 que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 39 rue Montolieu – 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que les visites des services municipaux en date du 23 mars et du 12 juin 2026 ont permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 29 mai et le 3 juin 2026 par XXXXXXXXXXXX, représentant la société XXXXXXXXXXXX, dans l'immeuble sis 39 rue Montolieu – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0174, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 85 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, syndic, domiciliée XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03072_VDM, signé en date du 19 septembre 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

Les accès à l'ensemble des appartements, des balcons ainsi que des cagibis à tous les étages de l'immeuble sis 39 rue Montolieu – 13002 MARSEILLE 2EME, sont de nouveau autorisés.

Les fluides des appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, les logements peuvent à nouveau être utilisé sans restriction. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du
logement, de l'hébergement et de la
lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le :

Signé électroniquement par : Audrey GARINO

Date de signature : 16/06/2026

Qualité : Elu à la DLLHI